



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Recommandations concernant les minorités et leur participation effective à la vie politique formulées à l'issue de la troisième session du Forum sur les questions relatives aux minorités (14 et 15 décembre 2010)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Considérations générales.....	5–15	4
III. Recommandations.....	16–64	6
A. Gouvernements.....	16–41	6
B. Institutions nationales de protection des droits de l’homme.....	42–43	12
C. Société civile	44–47	13
D. Syndicats	48–51	13
E. Secteur privé, y compris les entreprises nationales et transnationales.....	52–55	14
F. Institutions financières internationales: Fonds monétaire international, Banque mondiale et banques régionales de développement.....	56–59	15
G. Organismes des Nations Unies et autres organismes bilatéraux et multilatéraux de développement.....	60–62	16
H. Mécanismes de protection des droits de l’homme du système des Nations Unies.....	63–64	16

I. Introduction

1. Compte tenu de l'importance capitale des droits économiques pour la bonne intégration des communautés minoritaires, la troisième session du Forum sur les questions relatives aux minorités a été consacrée au thème «Les minorités et leur participation effective à la vie économique». La session était présidée par M^{me} Gita Sen. Les travaux du Forum étaient dirigés par l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, M^{me} Gay McDougall. Plus de 500 personnes y ont participé, dont des représentants d'États, d'organes conventionnels, d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'agences intergouvernementales régionales et de la société civile. En particulier, on comptait parmi les participants des représentants politiques de minorités venues de toutes les régions du monde.

2. Conformément à la résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme et en application du paragraphe 3 de la résolution 13/12, le Forum a formulé des recommandations thématiques, dont il souhaite qu'elles seront pragmatiques et auront une utilité pratique pour toutes les parties prenantes, afin d'aider ces dernières à faire des choix éclairés au moment de définir les législations et les politiques de lutte contre l'exclusion économique des communautés minoritaires.

3. Les recommandations sont fondées sur des normes internationales des droits de l'homme. Outre la Déclaration des droits des minorités et les éclaircissements apportés dans les observations s'y rapportant, elles s'inspirent d'autres normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes, parmi lesquelles le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que de la jurisprudence et des Observations générales du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹.

4. Les recommandations ne sont pas exhaustives. Elles devraient être interprétées dans un esprit de générosité, en coopération avec les communautés et dans l'objectif de parvenir à l'application effective des instruments relatifs aux droits de l'homme et des normes dans la pratique, afin d'apporter un véritable changement dans la vie des personnes appartenant à des minorités.

¹ Voir, par exemple, l'Observation générale du Comité des droits de l'homme n° 23 (1994) sur les droits des minorités; les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms, n° 29 concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1, par. 1) de la Convention et n° 32 (2009) concernant la signification et la portée des mesures spéciales prévues dans la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale; la recommandation générale du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n° 26 (2008) concernant les travailleuses migrantes; et l'Observation générale n° 20 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a établi une procédure d'alerte précoce et d'intervention rapide pour se saisir de manière urgente des graves violations de la Convention. Voir aussi le travail de supervision accompli par la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations et les rapports mondiaux de l'OIT sur la discrimination établis en application de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).

II. Considérations générales

5. L'exclusion économique est une cause, une manifestation et une conséquence de la discrimination dont sont victimes les personnes appartenant à des minorités. De nombreuses minorités ont toujours été privées d'une participation pleine et effective à la vie économique, dans les pays en développement tout comme dans les pays développés. Lorsqu'elles recherchent un emploi, les personnes appartenant à des minorités font souvent l'objet d'une discrimination fondée sur la couleur de leur peau, leur origine ethnique, leur race, leur religion, leur langue ou leur nom, même lorsque la loi interdit la discrimination dans le secteur public comme dans le secteur privé. Certaines minorités se heurtent à des problèmes ancrés de longue date, comme la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, y compris l'existence de castes et d'autres formes de préjugés, appelant une attention spécifique. Pour les femmes, le problème est plus complexe encore car se combinent pauvreté, préjugés fondés sur l'appartenance ethnique et restrictions liées aux inégalités entre les hommes et les femmes.

6. Dans certains pays, des restrictions injustifiées sont encore imposées par la législation aux modes de vie traditionnels des minorités et à l'exercice de certaines activités économiques. Ainsi, les membres des minorités peuvent avoir du mal à obtenir un crédit ou un prêt pour créer une entreprise, et les minorités vivent parfois dans les régions les plus pauvres et les plus reculées, dans lesquelles les gouvernements n'ont pas vraiment cherché à assurer des perspectives de développement économique et social. De même, le lancement de projets de développement économique ou d'activités commerciales de grande ampleur sur les terres et territoires où vivent des minorités sans que celles-ci aient été consultées au préalable ont eu des effets négatifs: déplacements forcés, perpétuation de la pauvreté et, dans certains cas, violences, y compris sexuelles.

7. La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992 dispose que les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique (art. 2, par. 2). Elle affirme la nécessité de maintenir ou d'établir des relations harmonieuses et respectueuses entre les différentes composantes d'une société afin de s'assurer que les personnes appartenant à des minorités fassent «partie intégrante de l'évolution de la société dans son ensemble» (sixième alinéa du préambule). Il y est souligné que les États devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays (art. 4, par. 5). Les institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies sont invitées à contribuer à la réalisation de ces objectifs dans leurs domaines de compétence respectifs (art. 9).

8. Plusieurs facteurs comme la détérioration de la situation économique, les tensions ethniques, religieuses, culturelles ou sectaires et la discrimination peuvent aggraver l'exclusion des minorités. Dans bon nombre de pays, la répartition inégale des ressources et des services entre régions et le manque d'investissement et d'infrastructures de base dans les régions où vivent les minorités les empêchent souvent d'exercer pleinement leurs droits économiques et sociaux. Il arrive aussi que parce qu'elles comptent un faible nombre d'individus les minorités n'aient pas de poids politique, soient exclues d'une participation effective au processus de décision qui leur permettrait de protéger leurs droits et n'aient pas accès aux mécanismes judiciaires lorsque leurs droits sont bafoués.

9. La dernière décennie a en outre vu apparaître des difficultés nouvelles et imprévues, notamment les crises alimentaire et économique mondiales et les changements climatiques, qui ont été lourdes de conséquences pour la gouvernance mondiale et plus particulièrement pour la vulnérabilité des minorités. Les périodes de crise économique sont particulièrement difficiles pour les minorités, qui sont déjà l'objet de discrimination et de stigmatisation

sociale. La tendance qu'ont les sociétés à se retourner contre ceux qui ont le moins de pouvoir peut rendre la situation explosive si les autorités ne jouent pas un rôle modérateur et n'offrent pas une protection contre les violences et les abus. Parallèlement, les mesures de politique générale visant à éradiquer la pauvreté sont compromises par les incidences de la crise économique et les contraintes qui pèsent sur l'aide internationale au développement.

10. Les effets de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques, y compris en ce qui concerne l'accès à la nourriture et à l'eau, l'habitat et les moyens de subsistance, touchent les groupes minoritaires de manière significative et disproportionnée. Les changements climatiques menacent parfois l'existence même de minorités vivant dans des environnements vulnérables. Il importe de veiller à collecter des informations précises sur leurs conséquences pour les minorités, faute de quoi les mesures prises risquent d'être insuffisantes et inadaptées.

11. Pour garantir une participation effective des minorités à la vie économique, il faut créer un environnement propice sur les plans social, juridique et politique, qui favorise le respect, la protection et l'exercice des droits des minorités. La pleine mise en œuvre des recommandations formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités à ses deux précédentes sessions, portant sur l'éducation et sur la participation politique des minorités, est essentielle pour garantir que les minorités sont protégées et encouragées à exercer leurs droits à la participation effective dans toutes les sphères de la vie économique. Il faudrait engager les représentants des communautés minoritaires, y compris des femmes, et les institutions décisionnaires traditionnelles dans un processus véritablement participatif pour tous les aspects de la mise en œuvre de ces recommandations.

12. Les stratégies d'intégration des minorités dans la vie économique devraient tenir compte de la diversité des situations, des identités et des intérêts des groupes minoritaires. Les différents groupes minoritaires d'un même pays peuvent ne pas tous participer dans la même mesure à la vie économique et avoir des objectifs différents en matière d'intégration économique. Cette diversité se retrouve aussi à l'intérieur d'un même groupe, en fonction de facteurs comme l'âge et le sexe. Certains groupes minoritaires considèrent parfois que les politiques et les activités économiques dominantes sont incompatibles avec leur mode de vie, leurs pratiques culturelles et l'exercice de leurs droits, voire leur sont préjudiciables. Les gouvernements et les autres acteurs devraient respecter les formes de vie économique et les priorités de développement des groupes minoritaires, en reconnaissant que la prise en considération de ces particularités fait partie intégrante de la protection des droits des minorités et du développement de la société tout entière.

13. Une attention particulière devrait être portée aux formes multiples et croisées de discrimination auxquelles sont confrontées les minorités, y compris la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, le handicap et l'orientation ou l'identité sexuelle. La discrimination croisée aggrave et complique l'impact des dénis d'accès aux emplois, au logement et à d'autres droits économiques, ce qui ne fait que rendre plus difficile encore la recherche de solutions durables. Dans certains pays, les femmes appartenant à des minorités qui vivent dans des régions rurales ou reculées doivent faire face à un profond isolement du fait de leur vie au foyer, de leur manque d'instruction et de la barrière de la langue. Leur charge de travail est d'autant plus lourde qu'il leur manque les éléments de confort de base tels que l'eau potable et l'assainissement, des combustibles abordables et propres pour la cuisson des aliments, un moyen de garde pour leurs enfants et une protection contre les violences familiales et sociales. La répartition traditionnelle des rôles entre hommes et femmes, bien ancrée, place les femmes en grande situation de vulnérabilité, s'agissant en particulier de la propriété des terres ou des biens, des droits en matière de succession et d'accès aux crédits, aux technologies ou aux marchés.

14. Avec la mondialisation, le secteur non structuré s'est développé, et avec lui le nombre de femmes exerçant une activité rémunérée mais souvent pour de bas salaires et dans des conditions de travail médiocres. Les conditions dans lesquelles les femmes, et, trop souvent, les jeunes filles appartenant aux minorités, gagnent leur vie sont devenues difficiles, pénibles, voire même dangereuses.

15. Le droit des minorités de participer de manière effective à la vie économique doit donc être pleinement pris en compte par les gouvernements dans toutes les politiques. Qu'il s'agisse de la mise en œuvre d'une politique de non-discrimination dans l'emploi, de l'application des dispositions législatives relatives à la protection sociale dans le secteur privé ou de l'élaboration de programmes de développement de l'économie nationale ou d'aide au développement international, les gouvernements doivent sans cesse veiller à protéger les minorités et à leur garantir les mêmes avantages qu'aux autres membres de la société. Les organismes de développement, les institutions financières et les autres acteurs de la coopération internationale devraient, eux aussi, s'assurer que, dans les mesures qu'ils prennent pour lutter contre la crise financière et la crise de l'emploi actuelles, les droits des minorités sont pleinement protégés.

III. Recommandations

A. Gouvernements

16. **Les gouvernements devraient éliminer la discrimination de droit et de fait qui entrave la participation des minorités à la vie économique. Des mesures doivent être prises pour éliminer la discrimination envers les minorités tant dans le secteur public que dans le secteur privé, notamment dans des domaines clefs comme l'emploi et les droits des travailleurs, les services financiers, l'éducation et la formation, les technologies permettant d'augmenter la productivité, la sécurité sociale, le régime foncier et les droits de propriété. Les gouvernements devraient admettre l'existence de formes multiples et croisées de discrimination envers les minorités, y compris la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'orientation ou l'identité sexuelle et le handicap, reconnaître que leurs effets sont particulièrement marqués pour les femmes et d'autres groupes, et lutter contre ces discriminations.**

17. **Les gouvernements devraient allouer des ressources suffisantes à la pleine application des normes nationales et internationales relatives à la non-discrimination, notamment pour l'élaboration d'indicateurs et de critères d'évaluation et pour la surveillance régulière des cas de discrimination directe et indirecte dans l'accès aux droits économiques et sociaux.**

18. **Les gouvernements devraient veiller à ce que les infractions à la législation relative à la non-discrimination soient passibles de lourdes peines et que celles-ci soient rigoureusement appliquées. À l'inverse, les mesures incitatives au respect de la législation et des bonnes pratiques devraient être suffisamment efficaces. Des lignes directrices et des exemples de pratiques positives devraient être aisément accessibles. Les membres des groupes minoritaires devraient avoir accès, dans des conditions d'égalité, aux mécanismes d'examen des plaintes et aux voies des recours en cas d'atteinte, par les acteurs et les institutions des secteurs publics et privés, au droit à la non-discrimination. Des systèmes d'assistance juridique particuliers devraient être mis en place à l'intention des groupes minoritaires, pour leur garantir la protection de leurs droits et l'accès à la justice.**

19. Une formation devrait être dispensée aux employés du secteur public pour les inciter à s'abstenir de toute discrimination et à tenir compte des spécificités culturelles dans l'exercice de leurs fonctions. Afin d'améliorer l'accès des minorités aux services publics, les gouvernements pourraient par exemple envisager de fournir ces services dans les langues des minorités, d'entreprendre des actions ciblées de communication à leur intention et d'ouvrir des antennes dans les régions où elles sont particulièrement représentées.

20. Les gouvernements devraient réunir, analyser et publier régulièrement des données statistiques pour mesurer et surveiller la participation effective des minorités à la vie économique. Ils devraient améliorer en priorité la collecte de données sur l'emploi et les droits des travailleurs, le taux de pauvreté, l'accès aux services sociaux, à la sécurité sociale, au crédit et à d'autres services financiers, l'éducation et la formation professionnelle, et les régimes fonciers. Ces données devraient être analysées et ventilées par appartenance ethnique, langue et religion et recoupées avec d'autres données concernant le sexe, l'âge et le lieu de résidence (zone urbaine/rurale ou région).

21. Les données devraient être collectées d'une manière transparente et conforme au principe d'auto-identification ainsi qu'aux normes internationales relatives à la protection de la vie privée, notamment celles qui concernent le consentement éclairé et le respect des règles d'éthique. La participation des minorités devrait être assurée dans tous les aspects de l'élaboration de la méthode et de la collecte des données elle-même. Le cadre législatif doit prévoir un système efficace de protection des données de manière à garantir que celles-ci ne sont pas utilisées pour bafouer les droits des minorités et en particulier leur droit à la sécurité et à la protection contre la violence. Il conviendrait à cet égard de mettre au point de meilleures normes et orientations internationales pour la protection des données.

22. Les gouvernements devraient être attachés à la préservation des modes de subsistance traditionnels des minorités et les protéger. Ces pratiques représentent souvent une valeur ajoutée pour l'économie générale mais sont parfois menacées par les modifications de l'environnement, la crise économique ou des restrictions indues. Les groupes qui pratiquent le pastoralisme, par exemple, devraient bénéficier de mesures spéciales de protection leur garantissant l'accès aux pâturages et à l'eau. Des initiatives régionales de développement pourraient permettre une activité économique transfrontière. Les gouvernements devraient élaborer des textes législatifs et des politiques pour promouvoir la viabilité et la protection sociale des modes de vie pastoraux et associer les éleveurs, en particulier les femmes, à la définition de ces politiques. L'artisanat traditionnel pourrait bénéficier d'un meilleur accès au marché grâce à un soutien en matière de technologie et d'infrastructure. Les pêcheurs devraient participer à la prise des décisions politiques relatives à la conservation des stocks de poisson et à la protection des régions côtières et des cours d'eau.

23. La dégradation de l'environnement a un impact particulièrement délétère sur les peuples d'éleveurs et de pêcheurs. Les gouvernements devraient faire strictement respecter les lois de protection de l'environnement dans les régions où vivent des minorités. Des stratégies localisées d'adaptation et d'atténuation devraient être mises en place en coopération avec les groupes minoritaires pour faire face aux changements climatiques.

24. Les gouvernements devraient vérifier, avec la participation pleine et effective des groupes minoritaires, si les minorités jouissent de l'égalité d'accès à la terre et à la sécurité des droits fonciers et des droits patrimoniaux. Il arrive que des terres appartenant aux minorités ou sur lesquelles elles vivent aient une grande valeur pour la croissance industrielle ou le développement urbain, en raison des ressources

minières qu'elles renferment ou de leur situation géographique. Les projets de développement, notamment la construction de barrages, peuvent avoir des conséquences néfastes sur l'utilisation des terres détenues ou occupées par des minorités. Cela peut représenter une grande menace pour les minorités qui n'ont pas les moyens politiques ou juridiques de s'opposer aux expropriations, aux déplacements forcés et aux réinstallations involontaires ni à l'implantation d'industries extractives et à ses conséquences néfastes.

25. Les stratégies visant à améliorer la sécurité des droits fonciers des minorités doivent s'appuyer sur le principe du consentement préalable, libre et éclairé à toute action susceptible d'influer sur les droits des minorités. Ces stratégies peuvent comprendre la mise en place d'un programme d'attribution de titres de propriété et, le cas échéant, la révision de la législation nationale relative à l'occupation des terres, et le règlement équitable et transparent des conflits relatifs aux droits fonciers et aux droits de propriété par les tribunaux nationaux. Il faudrait prêter particulièrement attention aux droits fonciers et aux droits de propriété des femmes appartenant à des minorités, y compris en ce qui concerne l'égalité en matière de droits de succession. La législation nationale devrait reconnaître et protéger les systèmes de droits fonciers partagés ou collectifs et les règles coutumières applicables aux régimes fonciers et aux droits de propriété.

26. Les gouvernements devraient offrir aux minorités, en consultation avec elles ou avec leurs représentants librement choisis, des solutions d'indemnisation suffisantes et équitables pour les terres ou les autres biens, notamment sous forme de restitution pleine et entière ou de titres participatifs pour l'acquisition d'autres terres. Lorsque les minorités ont perdu leurs droits fonciers du fait d'un vol, d'un abus de confiance, d'un déplacement forcé ou d'une expulsion, il faudrait prendre des mesures pour leur garantir la possibilité de faire valoir leurs prétentions sur ces terres ou de se voir proposer ailleurs des terres qu'elles auront reconnues comme équivalentes. Après un conflit ou un déplacement, il y a lieu d'établir et d'appliquer des procédures pour la restitution des terres et des biens.

27. Bien souvent, les personnes appartenant à des minorités n'ont pas pleinement accès, sur un pied d'égalité, à la sécurité sociale et aux autres protections sociales. Elles sont plus susceptibles que les autres de travailler dans le secteur non structuré de l'économie et ne contribuent donc pas aux régimes de sécurité sociale. Les gouvernements devraient prendre des mesures pour garantir que les minorités ont connaissance de leurs droits et des moyens de les exercer. Les systèmes de transferts monétaires et les mesures connexes de protection sociale devraient être adaptés pour prendre en considération les risques et les vulnérabilités induits par la discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité. Les programmes de sécurité sociale devraient être accessibles aux travailleurs du secteur informel. Lorsque l'accès aux mesures de protection sociale est subordonné à la détention de documents d'identité, des mesures spéciales devraient être prises pour répondre aux besoins des minorités, qui, du fait des préjugés, ont souvent du mal à obtenir des cartes d'identité et des actes de naissance.

28. L'éducation est capitale pour améliorer la participation économique des minorités. Les gouvernements devraient veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités aient accès dans des conditions d'égalité à un enseignement de qualité et égalitaire. L'enseignement devrait être conforme aux normes internationales en ce qui concerne le droit des minorités à l'éducation, y compris leur droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, la réforme des programmes, la formation

des enseignants et des investissements dans les établissements fréquentés par les minorités². Les gouvernements sont encouragés à recueillir des données sur le niveau scolaire atteint par les membres des minorités et à recenser les principaux obstacles qui les empêchent de continuer leurs études. Les mesures à prendre pour éliminer ces obstacles peuvent consister à offrir un soutien ciblé aux enfants vulnérables, à mettre en place un système spécifique d'allocations et de bourses pour le primaire, le secondaire et le supérieur, à soutenir les écoles et à sensibiliser les familles ou à entreprendre des activités en coopération avec des communautés minoritaires et des organisations de minorités. Il faudrait, ce faisant, accorder une attention particulière aux obstacles sociaux et culturels liés au sexe, et plus particulièrement, assurer la sécurité des adolescentes, notamment en les protégeant des violences sexuelles, et leur garantir le droit à l'eau et aux équipements d'assainissement.

29. Les gouvernements devraient investir dans des programmes visant à donner des compétences utilisables sur le marché du travail aux membres des minorités, et plus particulièrement aux femmes, qui sont souvent exclues du marché du travail ou qui sont particulièrement exposées au chômage. Ils pourraient notamment mettre en place des stages destinés aux membres des minorités, offrir, dans les zones peuplées par des minorités, des possibilités de formation des adultes comprenant des formations professionnelles et autres possibilités d'acquérir des qualifications pour les secteurs ayant besoin de main-d'œuvre hautement qualifiée, mettre en place des bourses d'études et des bourses de recherche dans l'enseignement supérieur et assurer l'accès gratuit à l'enseignement des langues et à l'alphabétisation. Le fait d'assurer aux minorités l'accès dans des conditions d'égalité aux nouvelles technologies, y compris dans les secteurs de l'énergie et des technologies de l'information et de la communication, peut contribuer à lutter contre les inégalités croissantes et améliorer les capacités de production des minorités.

30. Les gouvernements devraient investir dans des réformes législatives et politiques visant à assurer aux membres des minorités un travail productif et décent et la protection des droits du travail. Ils devraient envisager de créer une équipe spéciale nationale, comptant des participants issus des minorités, chargée d'examiner et de concevoir des stratégies permettant d'améliorer les possibilités d'emploi et de création d'entreprises pour les minorités. Ces dernières vivent souvent dans des régions où les possibilités d'emploi sont rares et les infrastructures commerciales peu développées. En consultation avec les communautés minoritaires, les gouvernements devraient envisager d'introduire des incitations à la création d'entreprises dans ces régions et d'améliorer les infrastructures, de proposer des incitations fiscales et des programmes de formation destinés aux minorités et financés par l'État. Ces mesures peuvent être associées à des investissements dans la fonction publique dans ces régions.

31. Les gouvernements devraient prendre toutes les mesures de nature à lever les obstacles à l'accès des femmes issues des minorités au marché du travail, notamment le manque de formation professionnelle et de diplômes, la connaissance limitée de la langue officielle, le manque de connaissance des possibilités d'emploi, la distance entre le lieu de travail et le domicile, le manque d'infrastructures publiques pour la garde des enfants et les difficultés financières. Les traditions culturelles peuvent aussi décourager l'emploi des femmes. Les femmes qui travaillent devraient être protégées de toute violence psychologique, physique ou sexuelle de la part de leur employeur. La discrimination fondée sur le sexe en matière d'embauche, la promotion et les salaires

² Voir A/HRC/FMI/2008/2.

est à éliminer. Des programmes devraient être institués pour garantir un congé de maternité, l'accès à des structures de garde d'enfants et une protection spéciale au travail pendant la grossesse en cas d'activités potentiellement dangereuses.

32. Il faudrait revoir l'organisation des services d'inspection du travail et les développer, le cas échéant, dans les régions et pour les professions dans lesquelles les minorités sont largement représentées. Il faudrait aussi revoir les conditions d'accès aux instances d'examen des plaintes pour les cas de discrimination en matière d'emploi, afin que les membres des minorités puissent effectivement saisir ces instances et que ces dernières soient accessibles facilement, gratuitement et rapidement.

33. Les minorités représentent une proportion excessive de la main-d'œuvre la moins payée et la moins qualifiée, notamment dans les principaux secteurs de l'économie parallèle comme le travail domestique, la main-d'œuvre agricole et la vente ambulante. Les gouvernements sont instamment invités à adopter et appliquer des mesures législatives et politiques visant à étendre la protection de la législation du travail et de la sécurité sociale aux travailleurs du secteur non structuré des zones urbaines comme rurales. Ils pourraient par exemple soutenir la création d'organisations de travailleurs et la participation de représentants de ces secteurs dans les comités nationaux de planification et de politique générale. Le sort des domestiques, dont la majorité sont des femmes, pourrait être amélioré avec l'élaboration par l'OIT de nouvelles normes internationales applicables aux domestiques, et les gouvernements sont instamment priés de ratifier sans tarder la Convention internationale attendue dans ce domaine³. Les vendeurs des rues devraient bénéficier d'une protection juridique et pratique contre le harcèlement et des changements devraient être introduits dans l'urbanisme, en vue de créer des zones où ils pourraient exercer leurs activités utilement et en toute sécurité. Les dispositions législatives nationales relatives au travail dans les secteurs économiques où les minorités sont largement représentées, comme l'agriculture, devraient être révisées et renforcées afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui accordé aux travailleurs des secteurs économiques où la population majoritaire est prédominante.

34. Nombreux sont les membres des minorités qui travaillent à leur compte. Les gouvernements devraient veiller à ce que ces petits entrepreneurs bénéficient d'une égale protection devant la loi. Les organismes d'aide aux entreprises devraient faire en sorte que leurs services soient accessibles dans des conditions d'égalité aux membres des minorités qui ont leur propre entreprise et les réformes introduites dans les politiques commerciales devraient prendre en considération les particularités culturelles et religieuses des minorités. Les gouvernements devraient veiller à ce que les incidences sur ces entreprises de la crise financière et des politiques budgétaires, monétaires ou autres adoptées pour y remédier fassent l'objet d'un suivi et à ce que des mesures soient prises pour que ces entreprises ne souffrent pas de manière disproportionnée. Les entreprises du secteur parallèle, secteur où sont concentrées de nombreuses entreprises détenues par des membres de minorités, devraient avoir accès à des procédures d'octroi de licence ou d'enregistrement simplifiées pour pouvoir bénéficier de façon équitable et sans discrimination des mêmes protections et prestations sociales que le secteur structuré. Il faudrait surveiller les services financiers, y compris les services de crédit, pour garantir qu'ils sont accessibles aux minorités dans des conditions d'égalité. Des mesures spéciales devraient être prises

³ Une nouvelle norme internationale relative aux domestiques devrait être adoptée par l'OIT en juin 2011.

pour garantir l'accès des femmes des groupes minoritaires aux emprunts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit. Il faudrait encourager, le cas échéant, l'adoption de modalités de prêt adaptées aux particularités culturelles ou religieuses de ces minorités.

35. Les agences de régulation qui contrôlent le secteur financier devraient examiner les pratiques des banques et autres établissements financiers pour s'assurer qu'ils respectent les normes interdisant la discrimination dans l'accès au crédit et aux services financiers.

36. Les gouvernements sont instamment priés de revoir les dispositions législatives et réglementaires relatives aux travailleurs migrants ainsi que les pratiques des forces de l'ordre et des employeurs, afin de garantir leur pleine conformité avec les droits des minorités et les droits des étrangers en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale. Les travailleurs migrants qui appartiennent à des groupes minoritaires nationaux ou ethniques, religieux ou linguistiques devraient avoir la possibilité de pratiquer leur culture, leur langue et leur religion en communauté avec d'autres membres de leur groupe et être protégés contre la discrimination par toutes les lois nationales pertinentes. L'accès aux services sociaux de base et le respect du droit à l'éducation et au travail, de même qu'à la sécurité sociale devraient être assurés pour tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille conformément aux normes internationales. Les travailleuses migrantes peuvent être particulièrement vulnérables aux mauvais traitements, y compris le non-versement des salaires et, parfois, les violences psychologiques, physiques et sexuelles.

37. Les gouvernements devraient adopter des mesures spéciales pour lutter contre les disparités en ce qui concerne la participation des minorités à la vie économique, et notamment contre les effets de la discrimination directe et indirecte. Des programmes ambitieux devraient être entrepris en particulier dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la formation, de la représentation politique, des services financiers, du régime foncier et des droits de propriété et/ou de la sécurité sociale⁴. Des mesures de discrimination positive devraient être prises dans le cadre d'une stratégie égalitaire globale; elles peuvent comprendre un large éventail d'outils, de politiques et de pratiques, qui vont de l'instauration de quotas et d'indicateurs à la mise au place d'une politique de recrutement, d'engagement et de promotion ciblée, en passant par des réformes législatives ou des affectations budgétaires ciblées. Les décisions relatives aux choix politiques doivent être prises en consultation avec les groupes minoritaires, dans la transparence et s'appuyer sur des données ventilées qui révèlent les inégalités existantes.

38. Il peut s'avérer nécessaire de prévoir en faveur des membres des minorités victimes de formes multiples et croisées de discrimination des mesures supplémentaires tendant à garantir dans des conditions d'égalité le droit à la non-discrimination et l'accès à des voies de recours en cas de violation. Il convient à cet égard de tenir compte du fait que les filles et les femmes cumulent souvent les charges de travail, tant au foyer qu'à l'extérieur, et que les personnes âgées ou handicapées sont plus susceptibles que les autres de se trouver dans une situation économique difficile.

⁴ Voir la recommandation générale n° 32 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

39. Il faudrait garantir le droit des minorités d'être informées de l'élaboration de la politique macroéconomique et sociale à l'échelon national et à la prise de décisions en matière de politique socioéconomique au niveau régional ou local et d'y être associées, y compris de participer aux travaux des comités permanents et des mécanismes consultatifs spécialisés. Ces derniers ne sauraient toutefois se substituer à la représentation en bonne et due forme dans les structures décisionnelles. Les gouvernements devraient réaliser des études d'impact axées sur les droits de l'homme concernant les réformes économiques et sociales proposées afin de garantir qu'elles n'aient pas d'effet discriminatoire direct ou indirect sur les minorités ni n'induiront d'autres violations des droits des minorités. Les crédits budgétaires par secteur et par région doivent prendre en considération les inégalités dont sont victimes les minorités, notamment les femmes, dans le secteur ou la région. Il faudrait veiller à ce que les informations relatives à ces budgets soient transparentes et accessibles aux groupes minoritaires, par exemple en les traduisant dans les langues minoritaires et en les publiant dans les médias destinés aux minorités.

40. Il est essentiel de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement pour pouvoir assurer la participation pleine et effective des minorités à la vie économique. Cependant, les minorités risquent d'être exclues des politiques mises en place pour atteindre ces objectifs, voire lésées par ces politiques⁵. Les gouvernements sont donc invités à élaborer des indicateurs supplémentaires en ce qui concerne les cibles des objectifs du Millénaire pour le développement qui sont particulièrement difficiles à atteindre pour les minorités. L'application des plans nationaux d'action contre la pauvreté et des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, lorsqu'ils existent, doit se faire avec la participation pleine et effective des minorités, afin que soient pleinement respectés les principes essentiels des actions de réduction de la pauvreté, tels que les principes de responsabilité, d'égalité, de non-discrimination, de participation et d'autonomisation. Les indicateurs de la pauvreté doivent prendre en considération la culture et le mode de vie des minorités, afin d'évaluer la pauvreté du point de vue des aspirations de la communauté plutôt que de celles des groupes dominants.

41. Il faudrait que les gouvernements soutiennent la création d'un fonds de contributions volontaires pour les minorités (voir le paragraphe 64 ci-dessous).

B. Institutions nationales de protection des droits de l'homme

42. Les institutions nationales de protection des droits de l'homme devraient revoir l'application de la législation nationale interdisant la discrimination dans l'accès à l'emploi, les droits des travailleurs, la santé et les autres services sociaux, la sécurité sociale, les services financiers, les droits fonciers et les droits de propriété, l'éducation et la formation. Elles devraient faire des recommandations quant aux moyens de remédier aux lacunes dans la législation ou son application.

43. Les institutions nationales devraient accorder une attention toute particulière à l'action des services publics en ce qui concerne les mesures prises pour lutter contre la discrimination et garantir l'égalité dans la fonction publique. Des données devraient être collectées et publiées tous les ans.

⁵ Voir aussi le rapport de l'Experte indépendante consacré à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans l'optique des minorités (A/HRC/4/9/Add.1).

C. Société civile

44. Les acteurs de la société civile qui s'intéressent plus particulièrement aux principaux aspects de la participation à la vie économique devraient coopérer étroitement avec les groupes minoritaires qui font de ces questions une priorité dans leurs activités visant à renforcer les initiatives de la société civile et veiller à ce que les réformes proposées ne portent pas préjudice aux minorités et respectent leurs droits. Les organisations de la société civile devraient constituer des coalitions et des réseaux pour renforcer aux échelons national, régional et international la sensibilisation à la protection des droits des minorités et devraient diffuser largement les recommandations du Forum.

45. Les organisations de la société civile sont encouragées à former des coalitions ou des réseaux pour renforcer aux échelons national, régional et international la sensibilisation à la protection des droits des minorités. Il faudrait tout particulièrement veiller à proposer des services d'assistance juridique, de conseil et si nécessaire de représentation dans le cadre des procédures judiciaires, afin de favoriser l'exercice des droits économiques et sociaux des minorités.

46. Dans leurs activités de surveillance du budget, les acteurs de la société civile devraient prêter attention aux droits des minorités. Pour améliorer la participation des minorités à la vie économique, il faudrait s'intéresser en particulier à l'équité des crédits affectés aux régions où les minorités sont particulièrement représentées ainsi qu'aux mesures spéciales ou autres initiatives qui visent à combattre la discrimination exercée contre les minorités dans les domaines de l'enseignement et de la formation, de l'emploi, des services financiers, de la sécurité sociale, des droits fonciers et des droits de propriété.

47. Dans leurs initiatives relatives aux entreprises et à la responsabilité sociale des entreprises, les acteurs de la société civile devraient veiller à ce que les questions relatives aux droits des minorités soient prises en compte dans leurs campagnes, dans les discussions avec des représentants du secteur privé et dans les réformes politiques et législatives proposées. Ils devraient viser en particulier à éradiquer la discrimination dans l'accès au travail et dans l'exercice des droits du travail et à empêcher les entreprises d'exploiter les terres, les ressources, la culture et le savoir traditionnel des minorités.

D. Syndicats

48. Les syndicats devraient recruter des travailleurs membres des minorités et les soutenir notamment en se saisissant des problèmes rencontrés par les minorités dans le monde du travail. Ils devraient étendre leurs efforts aux secteurs économiques dans lesquels les minorités sont fortement représentées. Les intérêts des minorités devraient être systématiquement pris en considération dans la négociation de conventions collectives.

49. Les syndicats devraient fournir un appui institutionnel et juridique et leurs activités de mobilisation aux travailleurs du secteur non structuré, comme les employés de maison, les ouvriers agricoles et les vendeurs de rue du secteur où les minorités sont souvent fortement représentées. Des mesures peuvent être prises pour permettre aux travailleurs de ces secteurs et de tous les autres secteurs concernés de créer des réseaux ou des organisations pour les représenter, notamment en mettant à leur disposition des lieux de réunion et en leur donnant des conseils juridiques, des fonds de démarrage ou des conseils spécialisés pour la création d'institutions.

50. Les syndicats devraient veiller à ce que leurs membres issus de minorités puissent participer pleinement, effectivement et dans des conditions d'égalité aux structures de direction et de décision. Ils devraient faire en sorte que les informations relatives aux activités syndicales soient accessibles aux minorités, notamment en assurant leur traduction dans les langues minoritaires ou en communiquant des informations à leurs médias.

51. Les syndicats devraient sonder leurs membres pour recenser les problèmes de discrimination dont font l'objet les membres de minorités, y compris les formes de discrimination multiples et croisées fondées sur le sexe, l'âge, le handicap ou l'orientation ou l'identité sexuelle, qui compromettent l'égalité d'accès à l'emploi et le respect des droits des travailleurs. Ils devraient envisager de créer des équipes spéciales chargées d'élaborer des plans d'action pour mettre fin aux pratiques discriminatoires à l'égard des minorités.

E. Secteur privé, y compris les entreprises nationales et transnationales

52. Toutes les entreprises du secteur privé devraient veiller à ce que leurs activités soient conformes aux normes nationales et internationales du travail. Les employeurs devraient veiller à ce que les membres de groupes minoritaires exercent leurs droits du travail sans discrimination, y compris en ce qui concerne l'embauche, la rémunération et la promotion, le droit d'adhérer à des syndicats ou d'en former et de prendre part à leurs activités, le droit de saisir les tribunaux du travail, le droit à des congés de maternité, l'accès aux moyens de garde des enfants et le droit à une pension de retraite.

53. Les employeurs devraient faire en sorte que leur personnel reflète la diversité ethnique, religieuse et linguistique de la population nationale ou locale. Les offres d'emploi devraient être publiées dans les médias locaux des minorités et les campagnes de recrutement devraient s'étendre aux organisations communautaires locales. Les entreprises devraient aussi adopter des programmes de discrimination positive et des initiatives spéciales pour retenir les employés issus des minorités, ainsi qu'envisager de mettre en place des stages spécifiquement destinés aux personnes appartenant à des minorités. Les entreprises devraient former leur personnel à la non-discrimination, aux droits des minorités et au respect des différences culturelles et, le cas échéant, offrir des services dans les langues minoritaires. La nomination de responsables de la protection des données devrait être encouragée.

54. Les droits des minorités devraient être pris en compte dans les activités de suivi, de responsabilisation et de renforcement des capacités entreprises dans le cadre des initiatives relatives à la responsabilité sociale des entreprises. Ces initiatives devraient avoir pour objectif d'influer réellement sur l'exercice des droits de l'homme par les minorités et devraient être évaluées au regard de cet objectif. Une stricte obligation de diligence devrait en particulier être maintenue pour prévenir et éliminer tout effet négatif de l'activité des entreprises sur les terres, les ressources, les savoirs traditionnels, la culture et les croyances des groupes minoritaires.

55. Les associations professionnelles devraient travailler avec des entreprises et associations professionnelles appartenant à des minorités pour s'assurer qu'elles bénéficient d'une égale protection devant la loi et au titre des dispositions réglementaires pertinentes. Les minorités pourraient envisager de mettre en place des associations patronales qui auraient pour rôle de faciliter la promotion de leurs intérêts et le respect de leurs droits dans leurs dispositions législatives et réglementaires nationales applicables au commerce et aux entreprises.

F. Institutions financières internationales: Fonds monétaire international, Banque mondiale et banques régionales de développement

56. Les institutions financières internationales devraient s'assurer que les prêts qu'elles accordent et leurs activités de coopération technique n'induisent pas de discrimination directe ou indirecte à l'égard des groupes minoritaires ou de violations des droits des minorités. Les évaluations d'impact des réformes macroéconomiques, financières et structurelles proposées et le financement de grands projets publics devraient comporter aussi une analyse de la situation des minorités et des recommandations relatives au respect, à la protection et à l'exercice de leurs droits, y compris en termes de préservation de leurs modes de vie et de conservation de leurs terres, de leurs biens et de leurs ressources. Les institutions financières internationales devraient engager instamment les gouvernements à prendre des mesures pour atténuer les effets de la crise économique mondiale sur les minorités et protéger les droits de celles-ci pendant les périodes où elles sont particulièrement vulnérables.

57. Les institutions financières internationales devraient veiller à ce que les initiatives visant à soutenir les programmes d'éradication de la pauvreté et d'intégration sociale tiennent pleinement compte des obstacles qui entravent la participation des groupes minoritaires à la vie économique. Elles devraient mettre en place des systèmes internes d'examen des plans stratégiques, des activités de prêt et des programmes de pays axés sur la protection des droits des minorités, avec la participation effective des groupes minoritaires. Ces institutions sont invitées à adopter des politiques de garanties et des mécanismes de plaintes aisément accessibles aux minorités. Elles devraient informer les minorités de leurs activités par le biais d'une action de sensibilisation auprès des communautés des minorités, par l'intermédiaire des organes de presse des minorités et par la traduction des documents pertinents. Les institutions financières internationales devraient promouvoir des politiques de recrutement favorisant le recrutement actif et la rétention de travailleurs issus des minorités.

58. Les institutions financières internationales sont vivement encouragées à investir dans des activités de recherche visant à analyser la participation des minorités à la vie économique. Elles pourraient s'attacher en particulier à mesurer l'incidence sur la croissance économique nationale de l'exclusion des minorités du marché du travail et du secteur privé, à analyser les répercussions des crises économiques sur les minorités et à étudier les moyens de prendre en compte les priorités de développement propres aux groupes minoritaires.

59. Les accords bilatéraux et multilatéraux conclus dans les domaines des échanges et de l'investissement ne devraient pas restreindre la capacité des gouvernements d'adopter des mesures de discrimination positive et autres mesures spéciales visant à garantir la non-discrimination et la pleine participation des minorités à la vie économique. Les gouvernements devraient être soutenus dans leur capacité de recourir à une combinaison d'outils en matière de politique commerciale et de politique d'investissement pour promouvoir la pleine participation des minorités à l'économie. Il faudrait surveiller l'accès des minorités aux marchés afin de garantir la non-discrimination et de permettre, si nécessaire, l'adoption de mesures spéciales. Il faudrait évaluer l'impact des politiques commerciales sur les minorités.

G. Organismes des Nations Unies et autres organismes bilatéraux et multilatéraux de développement

60. Les organismes de développement devraient travailler en étroite collaboration avec les gouvernements pour recenser et corriger les causes profondes de la discrimination exercée contre les minorités, qui conduit à leur exclusion économique et sociale. Toutes les stratégies de pays devraient prendre en compte les questions relatives aux minorités et les droits des minorités, ainsi que les effets des formes croisées de discrimination. À cette fin, les organismes de développement devraient faciliter la participation concrète, pleine et effective des représentants des groupes minoritaires, notamment des femmes, dans les procédures d'élaboration des stratégies de pays. Cela peut supposer d'organiser des réunions dans les régions où les minorités sont particulièrement représentées, en prévoyant des services de traduction et des services de garde d'enfants pour les parents.

61. Les organismes de développement devraient envisager de créer des organes consultatifs permanents composés de représentants des groupes minoritaires (ou de membres de groupes minoritaires ou majoritaires), y compris des femmes, pour les conseiller dans la prise de décisions qui auront des répercussions sur les communautés de ces groupes minoritaires. Les organismes de développement devraient apporter des financements et une assistance technique pour renforcer les organisations des groupes minoritaires. Ils devraient aussi faire en sorte que les minorités soient tenues informées de leurs activités, notamment par des efforts de communication avec les communautés minoritaires, la diffusion d'informations par l'intermédiaire de leurs médias et la traduction des documents pertinents. Ils devraient veiller à promouvoir des politiques de recrutement favorisant le recrutement actif et la rétention de travailleurs issus des minorités.

62. Les organismes de développement devraient évaluer les répercussions des programmes et des projets prévus ou mis en œuvre sur les groupes minoritaires. Dans le cadre de la coopération technique, ils peuvent les aider à se prémunir contre les pratiques néfastes quoique adoptées de bonne foi par les gouvernements pour améliorer la participation des minorités à l'économie générale, telles que les migrations forcées ou les restrictions aux modes de vie traditionnels. Les organismes de développement peuvent user de leurs bons offices pour inviter instamment les gouvernements à garantir la participation effective des minorités, et notamment des femmes, aux recherches menées sur les causes profondes de la discrimination et à la prise de décisions dans le cadre des stratégies. Les organismes de développement sont encouragés à adopter leurs propres politiques en matière de garanties et à instituer leurs propres mécanismes d'examen des plaintes, pour garantir que des pratiques préjudiciables aux minorités ne sont pas utilisées dans leurs activités opérationnelles de développement.

H. Mécanismes de protection des droits de l'homme du système des Nations Unies

63. Les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations ont beaucoup contribué à la protection des droits des minorités dans la vie économique. Ils devraient continuer à examiner les droits des personnes appartenant à des minorités dans le cadre de leurs activités de surveillance de la législation et des politiques nationales et internationales relatives à la participation économique. De même, les mécanismes d'examen de plaintes émanant de

particuliers et les procédures d'enquête mis en place en vertu de plusieurs des grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme offrent une possibilité unique de catalyser les changements constructifs pour l'exercice des droits des minorités.

64. Il faudrait créer un fonds de contributions volontaires pour les minorités afin de permettre à leurs représentants d'utiliser les mécanismes des droits de l'homme du système des Nations Unies, de leur apporter leur concours et de participer à leurs travaux. Ce fonds devrait aussi servir à financer les projets gérés par des groupes minoritaires qui visent à améliorer l'exercice de leurs droits par les minorités, et notamment à renforcer la participation effective de ces dernières à la vie économique.
